

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre préliminaire I
 3 République démocratique du Congo
 4 Affaire le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo
 5 N° ICC-01/04-01/07
 6 Mardi 10 juin 2008.
 7 Audience publique
 8 L'audience est présidée par la Juge Kuenyehia en qualité de juge unique.
 9 L'audience est ouverte à 15 h 06
 10 MME L'HUISSIÈRE: Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale
 11 est ouverte. Veuillez vous asseoir.
 12 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Bonjour. Je pense que
 13 M. Ngudjolo n'est pas présent cet après-midi ? N'est-ce pas ? Est-il présent ?
 14 M. KILENDA : Non, il n'est pas ici ; il est malade. Je lui ai rendu visite ce matin.
 15 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Est-ce que l'agent de
 16 sécurité peut faire entrer M. Germain Katanga ?
 17 (*Entrée de M. Germain Katanga*)
 18 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Merci. Est-ce que le
 19 Greffier d'audience peut appeler l'affaire ?
 20 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
 21 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, N° ICC 1/04-01/07.
 22 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Merci beaucoup.
 23 L'audience est maintenant ouverte. J'aimerais tout d'abord souhaiter la bienvenue à
 24 M. Germain Katanga qui est présent cet après-midi. Comme le prévoit la décision
 25 mettant en application l'arrêt de la Chambre d'appel concernant les langues,

1 M. Germain Katanga au cours de cette audience bénéficie, au titre du Règlement...
 2 de la règle –pardon- 61.1.d) du Règlement, d'une interprétation de liaison en *lingala*.
 3 J'aimerais souhaiter la bienvenue à l'Accusation, la Défense pour M. Germain
 4 Katanga, M. Hooper et son équipe ; pour M. Ngudjolo Chui, M. Kilenda et son
 5 équipe ; les Représentants légaux des différentes victimes dans l'affaire ; Mme Bapita
 6 que je vois ici et M. Gilissen, n'est-ce pas ? J'aimerais également souhaiter la
 7 bienvenue aux représentants du Greffe.

8 Conformément à la décision en ce qui concerne les quatre-vingt-dix-sept (97)
 9 demandes de participation au stade préliminaire de l'affaire, cinquante-deux
 10 (52) demandeurs se sont vu reconnaître la qualité de Victimes lors de la phase
 11 préliminaire dans l'affaire le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu
 12 Ngudjolo Chui. Ils seront... ou elles -les victimes- seront représentées par quatre (4)
 13 Représentants légaux différents : Mme Bapita est présente ici aujourd'hui ; M. Keita,
 14 M. Hervé Diakiese et M. Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni qui ne sont pas
 15 présents lors de cette audience. J'aimerais maintenant demander aux participants
 16 dans cette audience de se présenter. Je commence par le Procureur.

17 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Juge. Le Bureau du
 18 Procureur est représenté aujourd'hui par Mme Florence Darques-Lane, Mme Sandra
 19 Schoeters, M. Ian Bulmer et moi-même, Eric MacDonald.

20 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je m'adresse maintenant
 21 aux équipes de la Défense. Je commence par M. Katanga.

22 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La Défense de M. Katanga est représentée
 23 aujourd'hui par M. Goran Sluiter, Mme Caroline Buisman et moi-même, David
 24 Hooper.

25 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : M. Ngudjolo Chui.

1 M. KILENDA : Votre Honneur, j'aimerais vous présenter les excuses de mon
 2 assistante juridique, Me Maryse Alié, qui est retenue cet après-midi à Bruxelles. Elle
 3 ne saurait donc pas être avec nous cet après-midi, mais la prochaine fois elle sera
 4 bien là. Vous avez à ma gauche Mlle Aurélie G. Roche qui est *case manager* de mon
 5 équipe et moi-même, Jean-Pierre Kilenda, avocat au Barreau de Bruxelles. Je vous
 6 réitère encore une fois que notre client ne peut pas être là. Je lui ai rendu visite ce
 7 matin ; il est effectivement malade.

8 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je
 9 m'adresse maintenant aux Représentants des victimes. Pourriez-vous vous
 10 présenter, s'il vous plaît ?

11 M. GILISSEN : Je suis Me Jean-Louis Gilissen, je représente la victime a/0333/07 ; Me
 12 Keita, étant indisponible en l'état, m'a donc demandé de le représenter également.
 13 Merci beaucoup.

14 MME BAPITA : C'est Me Carine Bapita, je représente les intérêts des victimes 327,
 15 329, 330, 331/07 et un certain nombre d'une trentaine de victimes qui viennent d'être
 16 admises il y a quelques minutes, pour lesquelles je n'ai pas les numéros précis en
 17 tête.

18 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Est-ce que
 19 les représentants du Greffe pourraient se présenter, s'il vous plaît ?

20 M. DUBUISSON : Merci, Madame la Juge. Sur le banc du Greffe avec moi, il y a
 21 Jasmine Toumaj qui est juriste au sein du cabinet du Directeur des services de la
 22 Cour et moi-même, Marc Dubuisson, directeur autorisé à la Cour pour représenter le
 23 Greffier, Mme Silvana Arbia.

24 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Le but
 25 essentiel de cette audience est de discuter le calendrier proposé pour l'audience de

1 confirmation qui a été distribué par la Juge unique le 4 juin 2008.

2 Cependant, j'aimerais évoquer certaines questions avant que nous n'en arrivions au
3 point principal à l'ordre du jour.

4 Première question : la motion urgente déposée par les deux (2) Défenses. Hier, la
5 Défense de M. Germain Katanga a déposé une motion d'urgence demandant
6 l'amendement du document contenant les charges. Ce matin, la Défense de
7 M. Ngudjolo Chui a également déposé une requête urgente demandant la
8 suppression du paragraphe 92 du document contenant les charges. La requête
9 déposée par la Défense de M. Ngudjolo Chui est classée comme « confidentielle ». Je
10 constate qu'il n'y a pas vraiment de raison pour que cette requête soit considérée
11 comme « confidentielle ». Par conséquent, la Juge unique décide de reclasser le
12 document ICC-01/04-0107-575-conf comme document public.

13 S'agissant de la requête urgente et publique de M. Germain Katanga, la Juge unique
14 décide de donner à l'Accusation et aux Représentants légaux des victimes, et à la
15 Défense de M. Ngudjolo Chui, jusqu'au vendredi 13 juin 2008 à 16 h pour déposer
16 une réponse.

17 La Défense de M. Ngudjolo Chui vient de déposer un document dans le dossier de
18 l'affaire où il fait une requête supplémentaire en ce qui concerne la requête déposée
19 par M. Katanga hier.

20 S'agissant de la requête initialement confidentielle de M. Ngudjolo Chui, qui a été
21 classée maintenant comme publique, la Juge unique décide d'octroyer à la Défense
22 de M. Germain Katanga, aux Représentants légaux des victimes et à l'Accusation,
23 jusqu'au vendredi 13 juin 2008 à 16 h pour déposer une réponse.

24 Deuxième point que j'aimerais évoquer : les documents portant sur les requêtes
25 d'interjeter appel contre la décision de la Juge unique d'admettre les éléments de

1 preuve des témoins 132 et 287. La Juge unique note que deux requêtes d'interjeter
2 appel ont été déposées contre la décision de la requête urgente de l'Accusation en ce
3 qui concerne l'admission des témoignages des témoins 132 et 287. Le premier est le
4 document suivant : ICC-01/04-01/07-544 qui a été déposé comme document
5 confidentiel le 3 juin 2008, par la Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui.
6 Le deuxième document : ICC-01/04-01/07-545 a été déposé en tant que document
7 public le 3 juin 2008 par la Défense de M. Germain Katanga. Hier, l'Accusation a
8 déposé *ex parte*, à l'adresse de l'Accusation et de la Défense uniquement, la réponse
9 consolidée de l'Accusation aux requêtes de la Défense d'interjeter appel de la
10 décision sur l'admission des dépositions des témoins 132 et 287, document numéro
11 ICC-01/04-01/07-569.
12 La Juge unique ne voit pas de raison de maintenir le classement de ces documents en
13 « confidentiel ». Par conséquent, ces documents : ICC-01/04-01/07-544 et ICC-01/04-
14 01/07-569, sont reclassés comme documents publics.
15 De plus, la Juge unique aimerait souligner sur le fait qu'il y a plusieurs
16 Représentants légaux des victimes qui participent aux procédures. Certains n'ont pas
17 accès aux documents confidentiels ; d'autres ont accès à ces documents confidentiels,
18 mais non aux documents *ex parte*.
19 Par conséquent, à partir de maintenant, la Juge unique aimerait insister auprès des
20 parties et des participants pour que les documents soient classés en tant que
21 confidentiels et/ou *ex parte* uniquement lorsqu'il y a une raison absolue pour le faire.
22 La Juge unique demanderait... demande -pardon- aux parties de ne pas avoir recours
23 de manière inutile au classement de documents comme confidentiels ou *ex parte*
24 pour empêcher les Représentants légaux des victimes d'avoir accès à ces documents
25 et les empêcher de faire leurs observations pertinentes sur ces questions.

1 Troisième point que j'aimerais évoquer avant que nous n'en arrivions au point
2 principal à notre ordre du jour : la procédure en ce qui concerne l'autorisation
3 d'interjeter appel sur les questions qui doivent être tranchées avant le début de la
4 confirmation des charges. La Juge unique observe qu'il y a un certain nombre de
5 questions de procédure en suspens devant cette Chambre, y compris les questions
6 soulevées par les Défenses concernant l'article 54.3.e) du Statut, la demande de
7 participation du témoin 166, les requêtes d'anonymat vis-à-vis des deux (2) Défenses
8 pour un certain nombre de victimes, les requêtes d'autorisation d'interjeter appel
9 contre la décision de la demande urgente de l'Accusation pour l'admission des
10 témoignages des témoins 132 et 287 et les deux (2) motions ou trois (3) d'ailleurs...
11 trois (3) motions urgentes déposées hier et aujourd'hui par les Défenses de
12 MM. Katanga et Ngudjolo Chui.

13 La Juge unique prévoit qu'un certain nombre de questions de procédure
14 supplémentaires, y compris celles qui ont trait à l'admissibilité et à la pertinence des
15 éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et les Défenses ont l'intention de
16 s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges, seront probablement
17 soulevées dans les jours juste avant le début de l'audience de confirmation des
18 charges ou seront incluses dans les listes de questions de procédure des parties et
19 des participants qui doivent être déposées avant le 23 juin 2008.

20 En conséquence et étant donné que l'audience de confirmation des charges devrait
21 commencer dans deux (2) semaines, la Juge unique aimerait prier les parties et les
22 participants, s'ils sont d'accord avec la procédure suivante en ce qui concerne
23 l'autorisation d'interjeter appel pour éviter de dévier des ressources du temps limité
24 dont nous disposons, donc d'utiliser un temps important pour la bonne préparation
25 du débat sur les éléments de preuve lors de la confirmation des charges. J'aimerais

1 vous faire cette proposition et demander si les parties et participants sont d'accord
 2 avec cette proposition. Répondez par « oui » ou par « non », s'il vous plaît.

3 Premièrement, la Juge unique prendra une décision sur toutes les questions de
 4 procédure soulevées par les parties ou juste avant l'audience de confirmation des
 5 charges ou juste après les interventions orales sur les questions de procédure qui
 6 sont prévues pour la session du matin du 2 juillet 2008. La Chambre décidera ensuite
 7 par le biais d'une décision écrite ou d'une décision orale.

8 S'agissant du délai de cinq (5) jours prévu par la règle 155 du Règlement, les
 9 questions pour lesquelles vous avez l'intention de déposer une demande
 10 d'autorisation d'interjeter appel seront simplement identifiées et énumérées dans
 11 une écriture très brève. Les arguments pour étayer la requête d'interjeter appel qui
 12 auront été identifiés préalablement seront repris dans un document supplémentaire
 13 qui devra être déposé dans les cinq (5) jours avant la requête de déposer appel et la
 14 décision de la Chambre sur la confirmation ou non des charges.

15 Ce n'est qu'au moment où les documents auront été déposés, avec les arguments
 16 étayant les requêtes de demande et appel, que le délai pour les réponses
 17 commencera à courir. La Juge unique décidera des requêtes d'interjeter appel de la
 18 même décision lors d'une décision sur la confirmation ou non des charges.

19 Est-ce que cette procédure convient aux parties et aux participants ? Si vous êtes en
 20 mesure de nous donner une réponse immédiatement, nous serions heureux de
 21 l'entendre dès maintenant. Cette proposition vous est faite simplement pour utiliser
 22 au mieux le temps qui est à notre disposition.

23 *(Discussion au sein des différentes parties)*

24 M. MacDONALD *(interprétation de l'anglais)* : ...

25 MME LA JUGE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : Dois-je –pardon- répéter ce

1 que je viens de dire ?

2 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : J'aurais une question pour un
3 éclaircissement, être bien sûr que j'ai compris et nous pourrions procéder ainsi à
4 partir de maintenant. Est-ce que nous devons comprendre que nous disposons de
5 cinq (5) jours pour déposer une requête indiquant notre intention de demander une
6 autorisation d'interjeter appel et de présenter l'argumentation après le début de
7 confirmation des charges ? Donc, nous faisons une notification indiquant que nous
8 avons l'intention de déposer un appel pour préserver nos droits ?

9 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, c'est
10 exactement cela, de manière à ce que vous ne perdiez pas votre droit.

11 (*Discussion au sein des différentes parties*)

12 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, il y a certainement
13 une logique qui m'échappe pour le moment quant aux avantages de cette procédure
14 par rapport à celle qui prévaut aujourd'hui. Ce n'est pas une critique.

15 Je me demandais simplement, étant donné que la Cour attend un « oui » ou un
16 « non » de notre part, est-ce que ce « oui » ou ce « non » peut être reporté, et est-ce
17 qu'on peut vous donner cette réponse ce soir, par courriel par exemple, après que
18 nous en ayons discuté ? Donc, nous avons toujours la règle de cinq (5) jours après
19 cette période de présentation, mais le premier document est simplement une
20 indication d'une requête ou d'une intention plutôt, et puis, ensuite la Juge unique...

21 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, simplement pour que
22 vous ne perdiez pas vos droits en la matière.

23 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je suis sûr qu'une fois que j'aurai bien
24 compris, ce sera tout à fait facile à utiliser.

25 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous êtes tout à fait

1 autorisés à donner une réponse ultérieurement ce soir pour que nous puissions aller
2 de l'avant. Maître Kilenda, qu'en pensez-vous ?

3 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Je pense que la position qu'adopte mon estimé
4 confrère, Me Hooper, est logique ; nous souhaiterions également disposer d'un
5 temps raisonnable -certainement ce soir- pour vous faire connaître notre position.

6 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Les
7 Représentants légaux des victimes prendront probablement la même position, je
8 suppose.

9 M. GILISSEN (*interprétation de l'anglais*) : Je pense effectivement, Madame la
10 Présidente, qu'il est sage d'adopter la même position.

11 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Le point
12 suivant que je voudrais aborder porte sur les pièces potentiellement à décharge ou,
13 autrement, des documents pour la préparation de la Défense pour l'audience de
14 confirmation des charges couverte par l'article 54.3.e).

15 Le 2 juin 2008, le Juge unique a rendu sa décision demandant des observations
16 concernant l'article 54.3.e) qui couvre les documents qui ont été identifiés comme
17 étant des documents potentiellement à décharge ou étant des documents qui
18 permettraient à la Défense de se préparer pour l'audience de confirmation des
19 charges.

20 Dans cette décision, le Juge unique a demandé des observations de la part du
21 Procureur, des deux (2) équipes de Défense et des Représentants légaux des victimes
22 sur la question suivante, et je cite : « Question de savoir si, en l'absence du
23 consentement des sources d'information, conformément à l'article 54.3.e) du Statut,
24 la divulgation à la Défense d'informations similaires et qui concernent des pièces qui
25 ne sont pas soumises à l'obligation de confidentialité du Procureur, est-ce que de

1 telles pièces permettent de sauvegarder le droit de la Défense à un procès équitable
2 dans le cadre de l'audience de confirmation des charges ? »

3 Le Procureur et Me Carine Bapita Buyagandu ont déposé leurs observations jeudi
4 dernier ; les deux (2) équipes de Défense ont déposé leurs observations hier. En
5 outre, le Procureur a également déposé son dernier rapport sur la question hier
6 après-midi. Le Juge unique a l'intention de rendre une décision sur les questions
7 abordées par les participants dans les jours à venir

8 Néanmoins, à ce stade, le Juge unique voudrait faire un certain nombre
9 d'observations. Tout d'abord, le Juge est vraiment préoccupé par le fait que le
10 nombre de documents potentiellement à décharge couverts par la règle 67.2 du
11 Statut et couverts par l'article 54.3.e), que ce nombre a brusquement diminué et est
12 passé de cent trente-sept (137) à soixante-douze (72) après que la décision du 2 juin
13 2008 ait été rendue.

14 Le Juge unique observe également qu'au cours des six (6) derniers mois, le nombre
15 de documents identifiés par le Procureur et qui relevaient de cette catégorie ; ce
16 nombre a été, de manière systématique, dans la fourchette de cent quarante (140) à
17 cent soixante (160). Quand bien même avec le temps ce nombre a été réduit de vingt
18 (20) documents, le Juge unique est vraiment préoccupé par la nouvelle définition des
19 critères adoptés par le Procureur, définition qui a permis de réduire le nombre de
20 documents de moitié.

21 Par conséquent et compte tenu des contraintes de temps auxquelles nous sommes
22 tous confrontés, le Juge unique va prendre en considération les cent trente-sept
23 (137) documents identifiés par le Procureur dans son rapport précédent, c'est-à-dire
24 celui qui a été déposé le 23 mai 2007. Et cela, afin de se prononcer sur les questions
25 de savoir si le Procureur a violé ou non son obligation de divulgation, conformément

1 à l'article 67.2 du Statut et conformément à la règle 77 du Règlement de procédure et
2 de preuve.

3 Le Juge unique voudrait souligner le fait que toute divulgation de documents
4 relevant de l'article 67.2 et de la règle 77 du Règlement doit être fait suffisamment à
5 temps, de telle sorte que la Défense puisse en disposer, si elle le souhaite, à
6 l'audience de confirmation des charges.

7 Par conséquent, aux fins de cette audience, le Juge unique décide... a décidé que le
8 Procureur devra déposer le lundi 16 juin 2008, à 16 h, son rapport définitif sur la
9 divulgation de documents au titre de l'article 67.2 et de la règle 77 ; rapport dans
10 lequel il va parler de la situation concernant les documents couverts par
11 l'article 54.3.e) et le nombre de documents pour lesquels la demande a été rejetée et
12 pour lesquels des documents semblables ont été communiqués à la Défense par le
13 biais d'autres documents.

14 À ce titre, le Juge unique met l'accent sur le fait que ce rapport doit, de manière
15 précise, faire référence aux cent trente-sept (137) documents qui ont été identifiés
16 comme étant des documents potentiellement à décharge dans le rapport en date du
17 23 mai 2008.

18 Je suis désolée, le premier rapport auquel j'ai fait référence, la date était celle de
19 2008 et pas celle de 2007.

20 Après le dépôt de ce rapport, les deux (2) équipes de la Défense, ainsi que les
21 Représentants légaux des victimes, auront jusqu'au jeudi 19 juin 2008 à 16 h pour
22 faire des observations, pour savoir si le Procureur a respecté son obligation
23 découlant de l'article 67.2 et de la règle 77 du Règlement aux fins de l'audience de
24 confirmation des charges.

25 Pour des raisons qui seront données par écrit, la Chambre ne va pas considérer le fait

1 qu'on fournisse à la Chambre des documents qui ont été identifiés comme contenant
 2 des informations potentiellement à décharge ou constituant des dossiers qui
 3 permettraient à la Défense de se préparer. Il ne faudrait pas penser qu'une telle
 4 communication décharge le Procureur de son obligation conformément à l'article
 5 67.2 du Statut et de la règle 77 du Règlement.

6 Par conséquent, le Procureur ne devrait pas se lancer dans cette voie de recours.

7 Maintenant, nous allons aborder le mode de participation des victimes non
 8 anonymes. Le Juge unique observe qu'aucune demande d'interjeter appel de la
 9 décision sur la restriction des droits pour les victimes non anonymes n'a été faite. Par
 10 conséquent, le Juge unique a été informé par le Greffe qu'un compte a été créé pour
 11 Me Bapita pour pouvoir avoir accès aux dossiers de l'affaire ainsi qu'aux documents
 12 dans le cadre d'audiences à huis clos, tel que cela a été prévu dans la décision rendue
 13 à cet effet.

14 En outre, avant la décision qui a été rendue, cinquante-deux (52) requérants ont
 15 bénéficié du statut de victimes. Sur ces cinquante-deux (52) requérants, le requérant
 16 (*sic*) 001, 0011, 0012, 0013 et 0016 sont représentés par M. Hervé Diakiese et ils n'ont
 17 pas demandé à comparaître sous anonymat. En outre, les requérants 0015, 0024,
 18 0025, 0029, 0030, 0032, 0033, et 0035 sont représentés par Me Jean-Chrisostome
 19 Mulamba et n'ont pas demandé d'intervenir sous anonymat.

20 Par conséquent, le Greffe devra créer, le plus tôt possible, des comptes pour
 21 M. Hervé Diakiese et pour Me Jean-Chrisostome Mulamba, des comptes dans
 22 *Ringtail*, semblables à celui qui a été créé pour Me Bapita.

23 Le Juge unique a également été informé du fait que, lorsque ces comptes sont créés,
 24 des accès ne sont accordés qu'une fois que les parties ou les participants qui
 25 introduisent ces documents dans *Ringtail* cliquent sur le nom des ALO respectifs. Et

1 une fois que le Procureur prendra les dispositions qui s'imposent, Me Bapita, Me
2 Diakiese et Me Mulamba Nsokoloni auront donc accès aux documents et au dossier
3 de l'affaire et aux transcriptions dans le cadre des audiences à huis clos, de telle sorte
4 qu'ils aient accès total à toutes ces pièces.

5 En outre, le Juge unique s'attend à ce que le Greffe et... s'attend à ce que les
6 Représentants légaux des victimes 0110, notamment en ce qui concerne les
7 Représentants qui sont Me Keita et Me Gilissen, on demande qu'ils aient accès aux
8 transcriptions des audiences publiques le plus tôt possible. En ce qui concerne les
9 Représentants légaux pour ceux qui se sont vu accorder la qualité de victimes dans
10 la décision qui a été rendue par le Juge unique, l'accès sera... leur sera accordé une
11 fois que la Chambre aura tranché sur l'anonymat de leurs clients, après avoir reçu les
12 observations du Procureur d'ici le 16 juin, observations du Procureur et des deux (2)
13 équipes de la Défense.

14 À ce titre, le Juge unique note que certains Représentants légaux, tels que Me Carine
15 Bapita, représentent à la fois des victimes anonymes et non anonymes et des
16 victimes qui demandent de bénéficier d'un anonymat vis-à-vis de la Défense.

17 Le Juge unique, par principe, n'y voit aucun problème si un Représentant légal
18 représente à la fois des victimes anonymes et des victimes non anonymes, tant que
19 les discussions qui sont tenues entre les différents Représentants légaux par rapport
20 aux différents clients se limitent aux informations que de tels clients ont le droit
21 d'avoir, conformément à la décision sur le droit des victimes : décision
22 numéro 474 qui porte sur la restriction de ces droits. Il s'agit du document 537.

23 Et enfin, en ce qui concerne la manière du Bureau du Conseil du public pour les
24 Victimes et le Bureau du Conseil public pour la Défense qui doivent aider les deux
25 (2) équipes de la Défense et les quatre (4) Représentants légaux des victimes dans le

1 cadre de ces audiences, sur la base des observations orales faites par les parties, le
2 Juge décide ceci : Le Bureau du Conseil public pour la Défense devra déléguer un
3 membre de son équipe pour assister chaque équipe de la Défense, si une telle
4 demande émane des équipes de Défense concernées.

5 Deuxièmement, le Bureau du Conseil public pour les Victimes devra mettre à la
6 disposition de chaque Représentant légal des membres de son équipe, aux fins de
7 l'audience de confirmation des charges, si une telle demande émane des
8 Représentants légaux concernés. Les membres du Bureau du Conseil public pour la
9 Défense et les membres du Bureau du Conseil public pour les Victimes qui aident les
10 équipes de Défense, ainsi que les Représentants légaux des victimes, devraient
11 bénéficier du même niveau d'accès au dossier de l'affaire et aux transcriptions des
12 audiences, y compris les transcriptions en temps réel, comme cela est accordé aux
13 équipes de la Défense ou aux Représentants légaux qu'ils aident. Les membres du
14 Bureau du Conseil public pour la Défense et les membres du Bureau du Conseil
15 public pour les Victimes devraient aider les équipes de la Défense ainsi que les
16 Représentants légaux des victimes durant les audiences qui se tiennent, et en dehors
17 des audiences, pour pouvoir avoir accès aux transcriptions en temps réel et à travers
18 les communications par courriel.

19 Cela m'amène à la fin des questions liminaires que je voulais aborder avant d'en
20 arriver au point principal de l'ordre du jour.

21 Je vais à présent aborder notre principal point de l'ordre du jour qui porte sur la
22 proposition de calendrier pour l'audience de confirmation des charges.

23 Je voudrais dire que ce calendrier a été élaboré en ayant à l'esprit les différentes
24 restrictions techniques qui s'imposent à la Cour et en tenant compte des droits des
25 suspects et de l'obligation de tous les participants dans la conduite de l'audience de

1 confirmation des charges. Je vais commencer en mettant en lumière ces
2 préoccupations et en mettant en lumière ces contraintes auxquelles nous sommes
3 soumis avant de parler du calendrier.

4 Je vais ensuite demander aux participants de faire des observations sur ces questions
5 et je vais leur demander d'aborder des questions qui porteraient sur le calendrier.

6 Ce calendrier a été adopté en tenant compte des observations suivantes : tout
7 d'abord, le Greffe a informé que seulement quatre (4) heures d'interprétation en
8 *lingala* ne pourront être offertes par jour. À ce titre-là, la Chambre demande au
9 Greffe de bien vouloir accorder quinze (15) minutes supplémentaires au-delà des
10 quatre (4) heures prévues pour l'interprétation en *lingala* par jour, notamment le
11 jeudi 3 juillet 2008, et peut-être le mercredi 9 juillet et le jeudi 10 juillet, et peut-être
12 au cours d'autres jours en fonction du calendrier qui sera définitivement adopté
13 après les discussions que nous aurons aujourd'hui.

14 Aucune des parties n'a l'intention de citer des témoins à comparaître pendant
15 l'audience. Le Procureur a l'intention de présenter du matériel audiovisuel dans le
16 cadre de l'audience de confirmation des charges.

17 La Chambre a prévu des enregistrements audio de dix-neuf (19) minutes et vingt-
18 neuf (29) secondes, ainsi qu'un enregistrement vidéo de quinze (15) minutes et
19 trente-six (36) secondes et un autre enregistrement vidéo de cinquante (50) secondes.

20 L'équipe de la Défense a informé la Chambre qu'il n'avait pas l'intention de
21 s'appuyer sur du matériel audiovisuel.

22 Je voudrais attirer l'attention des parties et des participants sur une erreur qui a été
23 commise à la page 5 de cette proposition de calendrier qui a été distribuée, à la
24 page 6, au chapitre 6 : « Discussion des procureurs sur les éléments de preuve qui
25 sont inclus dans l'inventaire des éléments de preuve ». Le temps imparti au

1 Procureur en date du mardi 15 juillet 2008 devrait être de 16 h 30 à 18 h 30 et non pas
2 de 14 h 30 à 18 h 30, car si c'était le cas, alors la présentation des éléments de preuve
3 par Mathieu Ngudjolo Chui devrait se faire au même moment. J'espère que cela n'a
4 pas induit les parties en erreur. La répartition du temps se fait sur la base du fait que
5 le Procureur disposera de quatorze (14) heures et que les équipes de Défense pour
6 M. Germain Katanga et pour M. Mathieu Ngudjolo Chui auront chacune, au total,
7 quatorze (14) heures pour faire leurs présentations liminaires et les dernières
8 conclusions et faire leurs observations sur les questions de procédure et pour faire
9 valoir leur propre thèse ou se lancer dans des observations factuelles. Les
10 Représentants légaux des victimes auront ensemble également quatorze (14) heures
11 qu'ils devront partager entre eux de la manière suivante : trois (3) heures sur ces
12 quatorze (14) heures seront départagées entre les Représentants légaux des victimes
13 anonymes et des victimes non anonymes pour les déclarations liminaires et les
14 dernières conclusions. Les Représentants légaux des victimes non anonymes devront
15 également avoir onze (11) heures qu'ils devront partager pour intervenir sur la
16 question de procédure et sur les observations factuelles.

17 En ce qui concerne les audiences à huis clos, pour l'instant rien n'est prévu, mais si
18 cela devait se faire, il faudrait prévoir trente (30) minutes pour permettre de prendre
19 les mesures techniques pour permettre de passer de l'audience publique à l'audience
20 à huis clos.

21 Je voudrais souligner le fait que tout élément de preuve qui sera présenté en
22 audience à huis clos fera également l'objet de discussions par les parties et
23 participants en audience à huis clos. En respectant leurs obligations, les parties et les
24 participants devraient s'assurer qu'ils n'introduisent aucun élément de preuve qui a
25 fait l'objet de discussion en audience à huis clos lorsque la publicité des débats sera

1 reprise.

2 Et en dernier point, je voudrais dire que le calendrier a été élaboré pour éviter
3 d'avoir à siéger pendant les vacances judiciaires. Mais si jamais cela devrait se faire,
4 la Chambre est prête à poursuivre l'audience de confirmation des charges pendant
5 les vacances judiciaires ou pendant une partie de ces vacances judiciaires.

6 Je crois que chacune des parties et chacun des participants a des copies de cette
7 proposition. La répartition s'est faite conformément à la procédure qui gouverne
8 l'audience de confirmation des charges. Je voudrais maintenant donner la parole aux
9 parties et aux participants pour qu'ils puissent se prononcer sur cette répartition du
10 temps et savoir si une partie ou un participant quelconque a besoin de plus de
11 temps. Et si c'est le cas, la Chambre va faire de son mieux pour satisfaire ces
12 demandes.

13 Je vais tout d'abord donner la parole au Procureur, ensuite aux Représentants légaux
14 des victimes et, enfin, aux différentes Défenses, notamment la Défense de
15 M. Katanga et enfin la Défense de M. Ngudjolo Chui.

16 L'assistance des représentants du Greffe sera demandée pendant toute la discussion
17 puisque ce sont eux qui sont les techniciens dans cette affaire. Je vous remercie.

18 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous avons deux questions,
19 Madame le Président. La première question a trait... je vais pas parler des questions
20 liminaires, je vais plutôt mettre l'accent sur la présentation de la thèse du Procureur
21 qui est prévue entre le 3 et 4 juillet et nous avons au total huit (8) heures pour ce
22 faire.

23 La question est la suivante : nous comprenons qu'avant les jours prévus pour
24 l'audience, nous allons soumettre des documents... les numéros de documents ou
25 bien les cotes de documents auxquels nous allons faire référence. Nous allons

1 peut-être citer le numéro IRN qui commence avec les lettre OTP, ce qui veut dire que
2 lorsqu'un représentant du Procureur fait référence à un document, ce document
3 pourra être affiché sur les différents écrans. Ce que nous soutenons ici, c'est que
4 quand bien même nous communiquons la liste à l'avance, et si on prend l'exemple
5 de ce qui s'est passé en l'affaire Lubanga, cela va prendre du temps... ma question
6 est la suivante : le Procureur va bien sûr citer différents documents et, en particulier,
7 des déclarations et des transcriptions des déclarations de témoins. On peut faire
8 référence à la cote du Procureur ; on pourra citer des pages de ces déclarations sans
9 qu'on ait besoin de montrer des parties de ces déclarations sur l'écran lorsqu'on
10 donne lecture d'un passage à partir d'un tel document.

11 Bien sûr, on va s'assurer que ces documents sont communiqués aux parties et aux
12 participants et à la Chambre ; nous allons donc recommander cette procédure pour
13 pouvoir gagner du temps et respecter les huit (8) heures qui nous sont imparties.

14 Bien sûr, nous avons des photographies qui vont nous permettre d'indiquer certains
15 points, mais lorsque nous allons lire ou citer quelque déclaration de témoins, on
16 voudrait éviter d'avoir une objection où on nous dit : « On n'a pas confiance en ce
17 que le Procureur nous lit, on voudrait avoir le document sous les yeux. »

18 Cela veut dire qu'il faut afficher le document sur les ordinateurs, de telle sorte que ce
19 que nous lisons est bien perçu par les participants et les parties et par la Chambre. Je
20 crois que cela va permettre d'accélérer la présentation de la thèse du Procureur parce
21 que nous pensons que nous pouvons le faire en huit (8) heures et peut-être en moins
22 de temps que cela. Donc, c'est la première question ; lorsqu'on cite des documents ou
23 des déclarations qui figurent sur la liste d'éléments de preuve du Procureur.

24 La deuxième question que j'ai à vous poser, Madame le Président, c'est que ce
25 calendrier est très détaillé et nous vous en sommes reconnaissants. Cependant, ma

1 question est la suivante : disons que la thèse du Procureur ou que la présentation de
2 la Défense de sa thèse est plus courte que le temps imparti, est-ce que cela veut dire
3 qu'on passe immédiatement... disons peut-être qu'on doit prendre six (6) heures,
4 est-ce que cela veut dire qu'on passe immédiatement au point suivant de l'ordre du
5 jour ? Cela veut dire la présentation du prochain Représentant légal ; ou est-ce qu'on
6 perd deux (2) heures et qu'on continue conformément au calendrier le jour suivant ?
7 La raison pour laquelle je pose une telle question, c'est que si nous procédons de
8 cette manière en modifiant le calendrier parce que nous avons pu gagner du temps ;
9 disons que nous avons fait l'économie des déclarations liminaires ou que, au niveau
10 de la présentation de sa thèse, la Défense a mis moins de temps, est-ce que le
11 calendrier va changer à la fin de chaque jour et que nous allons discuter du
12 calendrier pour les jours suivants ? Est-ce qu'on va perdre quinze (15) minutes
13 chaque jour à discuter du calendrier ? Cela veut dire que les interprètes de langue
14 *lingala* devront rester plus longtemps et que les parties devront rester plus
15 longtemps en salle d'audience. Donc ce que le Procureur suggère, c'est ceci : quand
16 bien même nous pouvons avoir des présentations plus courtes, je pense qu'on
17 devrait quand même respecter le calendrier tel qu'il a été fixé, de telle sorte que si un
18 jour on a pu économiser deux (2) heures par rapport au temps imparti, alors les
19 parties pourraient retourner dans leurs bureaux respectifs et poursuivre leur
20 préparation sur le point suivant de l'ordre du jour. Et de cette manière, nous savons
21 exactement quand et à quel moment et où nous nous trouvons pendant toute la
22 durée de trois (3) semaines que prendra cette audience de confirmation des charges.

23 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Votre première question
24 est de savoir si nous allons accepter la cote ERN ; est-ce que c'est à partir de cela que
25 nous allons travailler ? Donc, cote que vous allez fournir avant l'audience de

1 confirmation des charges, de telle sorte que tout document que vous allez citer sera
2 mis à disposition de toutes les parties et de telle sorte que tout le monde puisse lire
3 ce que vous êtes en train de lire. Est-ce exact ?

4 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Non, en fait c'est l'inverse. Ce que je
5 dis, c'est que nous allons remettre a CMS, conformément à la pratique, bien
6 longtemps à l'avance, la cote ERN du document que nous avons l'intention de
7 produire pendant l'audience du 3 et du 4.

8 Mais pour gagner du temps, disons que je présente une partie de notre thèse et une
9 option serait de faire référence au témoin X qui, dans sa déclaration au paragraphe
10 cinq, a mentionné ceci. Donc, je peux donner lecture de cet extrait sans avoir à
11 montrer le document sur l'écran.

12 Je peux citer ce document ou je peux faire une paraphrase de ce que le témoin dit en
13 faisant référence à la cote qui a été affectée à ce document. Ce que nous voulons
14 éviter, c'est de perdre un temps du point de vue technique d'avoir à communiquer
15 un document, etc. Si on ne peut pas l'éviter, on va le faire. Mais pour d'autres
16 documents, le Procureur est d'avis qu'étant donné que nous avons huit (8) heures et
17 qu'on veut respecter ces huit (8) heures, on n'a pas besoin de perdre deux (2) heures
18 de ces huit (8) heures pour attendre que ces documents soient affichés sur l'écran. Et
19 quand je dis « affichés sur l'écran », c'est-à-dire qu'on doit partir, on doit plonger
20 dans la base de données et afficher tout cela sur les écrans.

21 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je veux préciser que vous
22 bénéficiez de sept heures et demie (7,5) et pas de huit (8) heures.

23 Pour vraiment avoir un tableau complet, je voudrais donner la parole aux deux (2)
24 équipes de Défense pour savoir si une telle proposition émanant du Bureau du
25 Procureur leur convient. En ce qui concerne les éléments de preuve qui seraient

1 présentés sur l'écran ou autrement, comme l'Accusation le propose, donc en citant
2 ou en faisant une paraphrase de ces éléments.

3 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de M. Katanga, à mesure que notre
4 session cet après-midi avance, j'espère que vous aurez une indication plus claire,
5 vous et vos collègues, de notre point de vue à ce sujet pour la confirmation des
6 charges. Nous avons pour le moment très peu de choses à dire. Pour ce qui est du
7 discours d'ouverture de l'Accusation ; bon, nous avons la liste de leurs éléments de
8 preuve, nous avons leurs charges. Et si nous comprenons bien, ils proposent que,
9 effectivement, ils disent : « cet élément de preuve correspond à telle charge ».
10 Effectivement, il ne faut pas perdre de temps à chaque fois pour présenter ces
11 documents. Il serait bien que nous ayons quelque chose par écrit avec les références
12 des documents. Si cela nous était fourni suffisamment à temps, cela permettrait
13 d'économiser du temps.

14 Mais nous n'avons pas de problème à ce que l'on fasse référence à des documents et
15 à ce que l'on fasse des résumés. En fait, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que
16 l'on fasse une référence très brève aux documents, dans la mesure où ces documents
17 sont effectivement présentés dans un ordre logique, dans la mesure où nous les
18 avons tous reçus. Ce qui est le cas pour le moment. Je ne vois pas de raisons pour
19 lesquelles nous nous opposerions à la présentation d'un résumé.

20 Je crois que les Juges peuvent aller voir eux-mêmes les documents et les charges et
21 vérifier qu'effectivement tout correspond. Nous n'avons pas grand-chose à dire à ce
22 sujet pour le moment ; éventuellement, par une requête écrite. Nous n'avons pas
23 grand-chose à ajouter à ce stade sur ce point.

24 Peu nous importe la manière dont tout cela est présenté. Je sais que mon collègue,
25 M. MacDonald, se bat avec cette question de présentation du dossier depuis un

1 certain temps et je ne l'en blâme pas. Je sais que ce n'est pas très facile et je me
 2 demande s'il faut vraiment prendre beaucoup de temps pour réfléchir à ce qui a été
 3 suggéré par M. MacDonald cet après-midi.

4 Alors, je le répète, pour ce qui est de notre point de vue, nous ne voyons aucun
 5 inconvénient à ce que l'on fasse référence en passant aux documents, ou qu'on y
 6 fasse simplement allusion rapidement.

7 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
 8 Monsieur Hooper. Pouvons-nous connaître le point de vue de Me Kilenda ?

9 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Nous n'allons pas abuser de votre temps.
 10 Nous avons écouté attentivement le Procureur. Pour notre part, nous pensons que,
 11 d'abord, chaque fois que le Procureur voudra faire référence aux documents, la
 12 procédure pénale étant essentiellement temporisatrice, il faudra alors que cette
 13 référence soit complète. Le renvoi aux documents précis, sur lequel il se fonde pour
 14 appuyer les charges, nous permettra de répliquer en temps opportun et d'assurer,
 15 nous pensons, correctement la Défense des intérêts de notre client.

16 En ce qui ne nous concerne, nous ne sommes pas favorables, sous réserve de ce que
 17 vous pourriez en décider, au résumé. Nous pensons que la citation intégrale de
 18 documents ou de références auxquels le Procureur se réfère devra être utile pour que
 19 nous puissions prendre toutes nos dispositions relativement aux intérêts que nous
 20 défendons. J'ai dit et je vous remercie.

21 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Beaucoup. Est-ce
 22 qu'il y a autre chose de l'Accusation ? Monsieur MacDonald ?

23 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Sur le deuxième point, Madame la
 24 Juge, en ce qui concerne l'ordre du jour ; la modification ou l'augmentation.

25 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'une fois que

1 nous nous mettons d'accord sur un calendrier, même si nous finissons plus tôt
2 comme cela a été le cas dans l'affaire Lubanga, que nous nous interrompions pour
3 que les gens reprennent leur respiration et que nous ayons ensuite... que chacun ait
4 le temps de travailler davantage à son dossier ou non. À moins que les équipes de la
5 Défense n'aient des objections radicales à cela ?

6 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La confirmation, pour nous, pourrait durer
7 une journée. Donc, vous voyez que nous sommes bien loin du calendrier proposé.
8 Nous nous fondons, bien entendu, sur l'expérience accumulée lors de l'affaire
9 Lubanga.

10 Pour ce qui est de notre approche vis-à-vis de la confirmation des charges, eh bien
11 elle est complètement différente. Nous n'avons pas du tout l'intention de faire
12 comparaître des témoins. Nous n'avons pas du tout l'intention de faire des
13 déclarations d'ouverture devant la Cour ; l'Accusation n'appelle pas de témoins non
14 plus. Voilà donc notre position.

15 M. KILENDA: Merci, votre Honneur. Nous avons sereinement analysé le
16 programme qui a été présenté pour l'audience de confirmation des charges. Nous
17 pouvons, à ce stade-ci et à l'instant où je prends la parole, vous rassurer que notre
18 équipe ne présentera pas de preuve. Nous n'avons pas de témoins à faire
19 comparaître ; cela a d'ailleurs déjà été dit lors d'une conférence de mise en état
20 antérieure. Nous allons faire une soumission écrite pour le 23 juin et nous ferons un
21 *opening statement* le 30 juin, mais qui -rassurez-vous- ne prendra pas quatre-vingt-dix
22 (90) minutes comme cela a été prévu.

23 La seule préoccupation, disons le seul souci que nous avons pour l'instant, concerne
24 la vidéo dont M. le Procureur avait déjà parlé au cours de la conférence de mise en
25 état du 3 juin. Si vous vous référez à la page 21 du *transcript* d'audience du 3 juin

1 2008, le Procureur a expliqué que, sur la liste amendée des preuves, il y a une vidéo
 2 de trente (30) secondes pour identifier M. Germain Katanga et il a bien précisé que
 3 cette vidéo l'était uniquement dans un but d'identification. Pour ce qui est de notre
 4 client, M. Mathieu Ngudjolo, le Procureur a dit, et je cite : « nous voulons
 5 présenter »... « *has additionnal qualities* ». Il voudrait donc, si j'ai bien compris,
 6 utiliser cette vidéo pour d'autres buts que l'identification. Notre équipe n'a pas
 7 pouvoir de décider et, sous réserve de ce que votre Chambre pourrait décider, nous
 8 entendons simplement formuler un souhait qu'à ce moment-là, la vidéo que M. le
 9 Procureur souhaite utiliser puisse se limiter, s'agissant de notre client, seulement à
 10 son identification.

11 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. La
 12 Chambre a pris bonne note de votre préoccupation et nous y répondrons lorsque
 13 nous ferons distribuer l'ordre du jour définitif. Est-il prévu de travailler à huis clos ?

14 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, non.

15 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant de Me Hooper,
 16 étant donné l'approche que vous avez indiquée, vous ne demanderez pas non plus
 17 de huis clos ?

18 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Cela dépend! Cela dépend! Pour le moment,
 19 je n'ai pas de requête spécifique de séance à huis clos. Par exemple, cependant,
 20 Me Kilenda vient de parler des vidéos. Nous avons une préoccupation si un
 21 enregistrement vidéo est passé. Je n'entrerai pas dans les détails pour le moment,
 22 mais si j'ai bien compris –et je me trompe peut-être d'ailleurs- la vidéo sera présentée
 23 uniquement aux fins d'identifier M. Katanga. Et si c'est le cas, bon, il n'y aura de
 24 contestation d'identification, on peut l'admettre. Donc, c'est peut-être plutôt une
 25 question à discuter avec M. MacDonald et son équipe, pour voir si cela est vraiment

1 pertinent à ce stade pour l'audience de confirmation des charges. Est-ce qu'il faut
2 vraiment présenter cette vidéo ? Sinon, je dirais que pour ce qui est du document
3 que nous avons vu, eh bien, il y a très peu de commentaires que nous aurions à faire
4 sur les documents proposés.

5 Et une nouvelle fois, je pense que ce sont des questions que nous pourrions régler
6 par écrit une (1) journée ou deux (2) avant l'audience de confirmation des charges. Et
7 nous pourrions entre temps indiquer à l'Accusation quelles sont nos préoccupations.
8 Par exemple, il y a un entretien avec M. Katanga qui nous préoccupe. Nous nous
9 posons des questions quant à sa recevabilité fondamentale. Mais enfin, c'est quelque
10 chose que nous pourrions régler en quelques phrases.

11 À part cela, si je prends le programme proposé, si je prends la déclaration
12 d'ouverture, les différentes parties... Bon, on a d'abord une déclaration d'ouverture.
13 Je le répète, de notre côté, nous ne ferons pas de discours d'ouverture. Ensuite,
14 autres questions : recevabilité, compétences, autres questions de procédure... Il n'y a
15 pas de questions, pour le moment, que nous aurions à poser à ce sujet. Parce qu'il y a
16 des questions que nous avons soulevées sur une base *ex parte* et que je me réserve la
17 possibilité de ré évoquer ; nous n'avons pas encore eu de réponse pour le moment. Il
18 y a ensuite la présentation du Bureau du Procureur ; je n'ai pas de commentaires.
19 Ensuite, discussion ou discussion éventuelle, par les parties, des éléments de preuve
20 présentés par le Bureau du Procureur. Pour le moment, il n'y a pas de surprise
21 particulière, je n'ai pas de commentaires à faire.

22 Ensuite, il y a une présentation des équipes de la Défense. Nous n'avons pas
23 l'intention de présenter des éléments de preuve pour notre part. Nous réservons
24 notre position et notre Défense pour le procès. Je le dis clairement. Et nous avons
25 une non discussion, si je puis dire, de nos éléments de preuve, donc je peux passer

1 rapidement sur ce point et, ensuite, il y les déclarations de clôture. Tout ce que je
2 dirais sur cette question, c'est ce qui a été présenté hier, donc dans notre requête que
3 vous avez vue en date du 9 juin, en ce qui concerne les charges.

4 Je crois que c'est le 12 juin la date d'échéance pour que l'Accusation puisse modifier
5 les charges. Et je le dis... on demande ici une ordonnance, éventuellement, mais en
6 fait ce n'est pas à nous, dans la pratique, d'ordonner à l'Accusation d'amender ses
7 charges. Dans la pratique, c'est à l'Accusation de le faire. Je suppose que c'est à la fin
8 de la confirmation des charges que les juges détermineront, selon le Règlement,
9 quelle est la charge appropriée. Peut-être qu'elles seront... les charges seront
10 légèrement augmentées. Mais voilà ce que nous aurions à dire, essentiellement, sur
11 toutes ces questions. J'utiliserai très peu du temps de la Cour ; enfin, je dirais les
12 choses autrement : je n'utiliserai pas du tout le temps de la Cour.

13 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Maître Kilenda,
14 quels sont vos commentaires ?

15 M. KILENDA: Merci, Votre Honneur. Comme je l'ai dit il y a quelques instants, nous
16 avons attentivement lu le programme qui est prévu pour l'audience de confirmation
17 des charges. Nous aurons à faire une déclaration d'ouverture, mais qui durera moins
18 d'une heure trente minutes (1,5). Nous aurons à faire une déclaration à la fin de
19 l'audience de confirmation des charges qui durera également moins d'une heure
20 trente minutes (1,5). Pour le reste, comme je l'ai dit, nous respecterons pas à pas le
21 programme qui a été établi et si nous pensons qu'il y a un problème de droit qui est
22 soulevé et qui mérite que nous y répondions, nous le ferons à ce moment-là, sans
23 attendre le procès.

24 Et pour le reste, je confirme intégralement ce que je venais de vous dire tout à
25 l'heure, sauf à ajouter que nous n'avons pas prévu de travailler à huis clos, sauf les

1 contingences procédurales lors de l'audience de confirmation des charges nous y
 2 poussaient. Mais pour le reste, nous vous promettons de rester fidèles au
 3 programme que vous avez si bien élaboré.

4 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Maître
 5 Kilenda.

6 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre autorisation, Madame la
 7 Présidente, Me Kilenda vient d'annoncer qu'il aura une requête préliminaire le 23 et
 8 Me Hooper a indiqué qu'il ne prévoit aucune écriture le 23 juin, comme on l'indique
 9 ici. Il s'agit de la recevabilité ou de la compétence -et la confirmation commence le
 10 27, trois (3) jours plus tard- et ces questions seront traités oralement le 2 juillet, donc
 11 nous aimerions avoir peut-être pas la requête effective puisque le programme
 12 commence le 23, mais est-ce qu'on pourrait, d'une manière générale, oralement
 13 aujourd'hui, nous indiquer en termes généraux de quoi il s'agit à l'avance ?

14 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur MacDonald, je
 15 comprends vos raisons, mais Me Kilenda n'était pas averti. Je pense qu'il n'est pas
 16 approprié de lui demander de faire ses observations aujourd'hui. Il a... il va, le
 17 23, faire des observations par écrit et je crois qu'il faut s'en tenir à cela. Ceci dit, nous
 18 allons nous adresser maintenant aux Représentant légaux des victimes pour que
 19 nous puissions entendre leurs observations sur le programme proposé.

20 Je voudrais insister sur le fait que c'est simplement un projet de calendrier pour le
 21 moment. Ensuite, nous y mettrons la dernière main. Nous voulons d'abord prendre
 22 en considération les remarques de chacun avant d'établir le programme définitif.

23 MME BAPITA : Merci, Madame la Présidente, pour la parole. Nous avons trois
 24 (3) préoccupations par rapport au calendrier proposé, pour lequel les différentes
 25 préoccupations se fondent principalement sur la question de temps, le *timing* qui

1 nous est accordé. Nous tenons à attirer l'attention de la Chambre qu'aujourd'hui,
2 dans cette affaire, comparaissent cinquante-deux (52) victimes représentées dans
3 quatre (4) groupes différents. Nous n'aurons pas à pouvoir nous répéter lors de nos
4 déclarations liminaires. Nous aurons à pouvoir harmoniser nos vues pour ne pas se
5 répéter, mais néanmoins nous pensons -à moins que je n'ai mal compris- vous avez
6 parlé de trois (3) heures du temps de déclarations liminaires et trois (3) heures du
7 temps pour les déclarations finales ou c'est trois (3) heures, tous les deux (2) compris.
8 Si c'est trois (3) heures du temps pour les déclarations liminaires et finales, là il y a
9 un problème.

10 Allez y comprendre ces quatre (4) groupes de victimes, qui représentent dans
11 l'ensemble cinquante-deux (52) victimes, à qui vous accordez une heure trente (1,5)
12 de déclarations liminaires. Évidemment, ce n'est pas le nombre de victimes, mais
13 plutôt le point saillant relatif à la valeur probante à accorder à la preuve qui sera
14 important.

15 Donc, nous sollicitons d'emblée, par la rapport à la déclaration liminaire, de pouvoir
16 revoir le temps que vous nous avez accordé parce que nous pensons qu'une heure
17 trente (1,5) est amplement insuffisant. Et par rapport à cela, nous prenons en
18 référence la jurisprudence en l'affaire Lubanga, où pour quatre (4) victimes il nous a
19 été accordé une heure trente (1,5) de déclarations liminaires.

20 Sans toutefois avoir eu le temps de se concerter avec les autres, nous pensons que le
21 temps qui nous est imparti est vraiment insignifiant par rapport au nombre de
22 victimes et du groupe de Représentants légaux qui devront participer.

23 La deuxième préoccupation portera sur notre intervention lors des examens des
24 éléments de preuve. Nous avons été ravis d'apprendre que la Défense de M. Katanga
25 et la Défense de M. Ngudjolo n'auront pas de preuve à présenter et encore moins de

1 témoins ; ce qui nous permettra de gagner de temps. Par rapport à cette question,
 2 pratiquement, nous n'avons rien à redire ; les deux heures trente (2,5) nous suffisent.
 3 Par contre, c'est une autre préoccupation liée aux déclarations finales, et là, allez y
 4 comprendre que nos déclarations auront non seulement à prendre en compte tout ce
 5 qui aura été discuté lors de l'audience de confirmation des charges et aussi prendre
 6 en considération les éléments de preuve qui seront présentés par le Procureur et,
 7 éventuellement, leur réaction de Défense, quand bien même ils n'ont pas des
 8 éléments à présenter. C'est sur base de ces éléments que nous aurons à pouvoir
 9 asseoir nos déclarations finales ; allez y comprendre que pour ces nombres de
 10 victimes et ces groupes de Représentants légaux, une heure trente (1,5) sera vraiment
 11 insignifiant et donc, sollicitons auprès de votre Auguste autorité de pouvoir revoir à
 12 la hausse le nombre d'heures à nous accorder.

13 En dehors de cette question de répartition de temps, nous n'avons pas grand-chose à
 14 dire.

15 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Maître
 16 Bapita. Qu'est-ce que vous proposeriez ? De combien de temps avez-vous besoin
 17 pour vos déclarations liminaires et finales ? Nous avons proposé trois (3) heures.
 18 Qu'est-ce que vous proposez ?

19 MME BAPITA : Nous pensons qu'une moyenne de cinq (5) heures suffirait.

20 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Bapita. La
 21 Chambre va réfléchir à cela. Je m'adresse maintenant au Greffe. Oui, je vous en prie.

22 M. DUBUISSON : Merci. Juste trois petites observations. La première concerne... la
 23 capacité technique du Greffe d'enregistrer les sessions est de deux (2) heures
 24 maximum ; cent vingt (120) minutes. Donc, quand nous travaillons deux heures
 25 quinze (2,25), nous avons un petit problème pour enregistrer les quinze

1 (15) dernières minutes. Cela ne pose un problème qu'une seule fois, le 3 juillet,
 2 puisqu'en ce qui concerne le 9 et le 10, nous serions favorables pour l'option un.
 3 Première remarque.

4 Deuxième observation ; en ce qui concerne le fait de travailler l'après-midi le
 5 vendredi, pour éviter des problèmes techniques comme ceux que nous avons connus
 6 en début d'audience, peut-être est-il préférable de travailler le vendredi matin, ce qui
 7 permettrait aux techniciens, éventuellement, de veiller à la maintenance du matériel
 8 l'après-midi et éventuellement de pouvoir continuer le samedi, voire le dimanche,
 9 pour être prêt le lundi.

10 Enfin, nous devrions pouvoir bénéficier des interprètes souhaités pour répondre au
 11 fait de pouvoir donner du *lingala* comme interprétation. Donc, cela nous permet
 12 d'avoir beaucoup plus de flexibilité. Nous devrions normalement avoir confirmation
 13 de visas notamment, pour que la personne puisse nous rejoindre à la date prévue.
 14 Voilà, je n'ai pas d'autres commentaires à faire. Merci.

15 MME LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Merci,
 16 Monsieur Dubuisson et merci de votre flexibilité, s'agissant des interprètes en *lingala*.
 17 La Chambre vous en est vraiment reconnaissante. Y a-t-il d'autres observations de
 18 l'une ou l'autre des parties ?

19 S'il n'y a pas d'autres observations, j'aimerais dire que la Chambre a pris bonne note
 20 de toutes les remarques faites par les parties et les participants. Nous ferons
 21 distribuer le calendrier définitif pour l'audience de confirmation des charges en
 22 temps opportun, mais suffisamment à temps avant le début de l'audience, de
 23 manière à faciliter la préparation des parties.

24 Comme il n'y a plus d'autres observations, j'aimerais remercier toutes les parties et
 25 les participants, les équipes de la Défense, les Représentants légaux des victimes, le

- 1 Greffe, la sécurité. J'aimerais remercier nos interprètes qui ont fait, comme
- 2 d'habitude, un très bon travail. J'aimerais remercier également les sténotypistes de
- 3 leur excellent travail. L'audience est levée.
- 4 MME L'HUISSIÈRE: Veuillez vous lever.
- 5 L'audience est levée à 16 h 25